

# Guide pratique

Les droits et obligations des volontaires  
dans le monde associatif sportif

Association Interfédérale du Sport Francophone

Allée du Bol d'Air 13 – 4031 ANGLEUR  
Tél. : 04 344 46 06 – Fax : 04 337 82 20  
[www.aisf.be](http://www.aisf.be) – [info@aisf.be](mailto:info@aisf.be)



Photo Fisv



Photo Fisv



## Table des matières

---

Introduction.....	4
Section 1: Qui est concerné par la Loi du 3 juillet 2005.....	5
a) Qu'entend-on par volontaire?	
b) Qu'entend- on par activité volontaire?	
Section 2 : Obligation d'information de l'association au volontaire .....	6
a) Obligation d'information .....	6
1) Le support de l'information	
2) Effets de l'obligation d'information	
3) Contenu de l'obligation d'information	
4) Charge de la preuve	
b) Convention de volontariat .....	7
Section 3: La fiscalité et le volontaire .....	9
a) Régime forfaitaire maximal .....	9
b) Le remboursement de frais réels .....	10
1) Production de pièces justificatives	
2) Forfaits du personnel de l'Etat	
3) Etablissement de forfait(s): résultats d'enquêtes ou d'observations répétées	
4) Etablissement d'une note de frais	
c) Imposition des sommes perçues par le volontaire.....	12
Section 4: La sécurité sociale et le volontaire?.....	12
a) Les cotisations sociales .....	14
b) Les autorisations préalables .....	14
1) Pour un salarié	
2) Les volontaires bénéficiaires d'allocations sociales	
- Le chômeur	
- Le travailleur prépensionné	
- Les travailleurs atteints d'une incapacité de travail	
- Les titulaires d'un revenu d'intégration, d'allocations aux handicapés, du revenu garanti aux personnes âgées ou d'allocations familiales	
Section 5: La responsabilité et le volontaire .....	16
a) Texte légal .....	16
b) Pratique .....	16

Section 6: Assurance et volontariat .....	18
a) Texte légal .....	18
b) Pratique .....	18
1) Assurance de l'association (fédération sportive ou club sportif)	
2) Assurance du volontaire	
3) Possibilité de souscrire à une assurance collective	
4) Insertion d'une clause "commettant" dans les contrats d'assurance "auto"	
Section 7: De l'application des dispositions du droit du travail.....	20
Section 8 : Les conditions de l'entrée en vigueur de la Loi .....	21

## 1. Introduction

---

Que serait le monde associatif sportif sans les bénévoles qui consacrent leur temps libre à l'encadrement et à la gestion du sport ?

La réponse est simple, il n'y aurait pas de sport...

Avant la loi du 3 juillet 2005<sup>1</sup> relative aux droits des volontaires, un principe de liberté gouvernait les aspects de la relation entre le bénévole et son association (seule la circulaire du 5 mars 1999 avait réglementé le régime fiscal des bénévoles).

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2006, tous les clubs sportifs et fédérations sportives, qu'ils soient constitués en ASBL ou en Association de fait, ont l'obligation de se conformer à la nouvelle Loi relative aux droits des volontaires, dont vous trouverez le texte en annexe de guide.

Au niveau terminologique, les termes « bénévole » et « volontaire » sont couramment utilisés, ces deux mots ne recouvrant que des différences ténues pratiquées au sein de certains milieux restreints. On peut donc choisir de parler de bénévole ou de volontaire. La loi utilisant le terme de volontaire, nous nous conformerons à ce choix.

**Ce guide pratique est destiné à éclairer de manière concrète les volontaires et leurs responsables (peu importe leurs rôles) sur leurs droits, leurs obligations, leur protection dans leurs clubs sportifs ou fédérations sportives au regard de la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005.**

---

1

## Section 1: Qui est concerné par la Loi du 3 juillet 2005?

---

### a) Qu'entend – on par volontaire?

Un volontaire est personne physique exerçant une activité "volontaire" pour une organisation à but non lucratif. Tant les volontaires d'une ASBL que d'une Association de fait sont donc concernés par la Loi.

Par association de fait, il y a lieu d'entendre: toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association<sup>2</sup>.

### b) Qu'entend – on par activité volontaire?

La loi énonce cinq grandes conditions à devoir respecter pour que l'activité puisse être qualifiée de volontaire. Les conditions sont les suivantes:

- ☞ l'engagement volontaire doit avoir pour finalité d'aider autrui (pas une simple entraide mutuelle);
- ☞ le volontaire ne peut à aucun moment être contraint ou forcé à pratiquer le volontariat;
- ☞ l'activité volontaire doit se situer en dehors du cadre de la vie privée ou familiale;
- ☞ pour accomplir une même activité, une personne ne peut l'accomplir comme volontaire et comme salarié. Par contre, au sein d'une même organisation, une personne pourra être à la fois volontaire et salarié, mais pour autant que les deux casquettes recouvrent des activités différentes.
- ☞ le volontaire ne peut recevoir aucune rémunération, aucune contrepartie financière pour les activités auxquelles il s'adonne à titre de volontaire. Par contre, nous le verrons, le volontaire peut éventuellement bénéficier d'une indemnité. Il s'agit alors d'un remboursement de frais propres à l'organisation qui ont en quelque sorte été "avancés" par le volontaire pour le compte de l'organisation;

### Club sportif et fédération sportive, qu'en est-il?

Au regard des définitions susmentionnées, il semble incontestable que de nombreux individus du monde associatif sportif peuvent être considérés comme des volontaires, rentrant dans le champ d'application de la nouvelle loi.

Nous pouvons donc épinglez les dirigeants sportifs, qu'ils soient administrateurs ou non, certains entraîneurs et arbitres. De même, nous devons tenir compte de ces hommes et de ces femmes de l'ombre qui accordent leur temps à encadrer et soutenir le monde associatif sportif, tel que les parents (covoiturage, lessive de l'équipe...), les collaborateurs qui entretiennent les terrains, le complexe sportif...

Enfin, il y a lieu d'être attentif au fait que le monde associatif sportif fait également appel à des employés ou autres indépendants qui tombent sous le coup de l'application des réglementations sociales, fiscales et du travail de droit commun.

---

<sup>2</sup> Art. 3, 3°, Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, M.B., [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be), 2005-07-03/59.

## Section 2 : Obligation d'information de l'association au volontaire (Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> août 2006)

---

### Le principe est : la liberté de prestation :

Tout individu ne peut être contraint de prêter en tant que volontaire. Jamais un club ou une fédération ne pourra obliger une personne à lui offrir gracieusement son temps libre.

### a) Obligation d'information

#### 1) Le support de l'information

Dès l'instant où une personne manifeste le désir de s'engager en tant que volontaire au sein d'une association, la loi sur le volontariat stipule que l'association doit informer le volontaire d'un certain nombre de renseignements strictement arrêtés par la loi. Cette même loi précise que l'association doit communiquer ces informations au volontaire de quelque manière que ce soit. En d'autres termes, l'association est libre du choix du support qui lui servira de canal de communication vers le volontaire. Ainsi, l'association peut communiquer les informations requises soit par voie d'affichage, soit par site internet, soit par mail...etc., sachant que l'association peut décider de délivrer un écrit en main propre par volontaire ou par groupe de volontaires.

Un support écrit en main propre par volontaire n'est donc pas obligatoire.

Le support choisi, peu importe sa forme (hormis la convention de volontariat), pourra porter le nom de charte de volontariat, de note d'organisation... sachant que cette dernière se rapportera:

- ☛ soit à l'ensemble des volontaires via un affichage, un mail collectif, un site internet...
- ☛ soit à diverses catégories de volontaires via un affichage par catégorie, un mail par catégorie, un site internet...ou encore un écrit remis en main propre par catégorie...
- ☛ soit à chaque volontaire via la remise d'un écrit personnel remis en main propre, l'envoi d'un mail personnel...

#### 2) Effet(s) de l'obligation d'information

Le support a pour seul objet d'informer le volontaire. Il est une simple fiche de renseignements. Il a pour seul but de permettre à une organisation de transmettre au volontaire toutes les informations relatives à ses droits (assurance et indemnités) et tous les renseignements propres à l'organisation elle-même.

#### 3) Le contenu de l'obligation d'information

Le support choisi par l'association doit au minimum préciser les mentions suivantes:

- ☛ le statut juridique de l'organisation et sa finalité sociale (s'il s'agit d'une association de fait, l'identité du ou des responsables de l'organisation);
- ☛ que l'organisation a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle ;
- ☛ si d'autres risques liés au volontariat sont couverts et, si oui, lesquels ;
- ☛ si l'organisation verse des indemnités aux volontaires et, si oui, lesquelles, et dans quel cas;
- ☛ que l'activité est exercée par le volontaire implique le respect du secret professionnel, auquel cas le texte de l'article 458 du Code pénal est entièrement reproduit (Cette mention ne concerne que les missions de volontariat qui impliquent le respect du secret professionnel, à savoir les missions où interviennent des médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages – femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou

profession, des secrets qu'on leur confie<sup>3</sup>. Dès lors, un des secteurs où le volontaire sera le plus confronté à cette exigence de secret professionnel sera celui de l'aide sociale).

#### 4) La charge de la preuve

C'est à l'association de prouver que le volontaire a bel et bien eu connaissance des mentions ci-précitées.

Le support ne doit pas obligatoirement être signé par l'association et le volontaire. L'association doit pouvoir prouver que le(s) volontaire(s) a (ont) bel et bien eu connaissance des renseignements prescrits par la loi, et ce, avant le commencement de l'activité en tant que volontaire.

#### b) Convention de volontariat

Tel que nous l'avons clairement indiqué, le principe qui gouverne le volontariat est celui de la liberté de prestation. Par ailleurs, dès lors que le volontaire a manifesté librement son intention d'exercer une activité de volontariat, et pour autant que les deux parties se soient accordées (volontaire et association, elles pourraient préférer la signature d'une convention de volontariat qui sera juridiquement contraignante, un modèle est disponible sur le site de l'AISF, dans la rubrique « Gestion de personnel »). Attention, cette convention de volontariat ne doit pas être confondue avec un contrat de travail.

La convention de volontariat doit contenir au minimum les mentions obligatoires énumérées par la loi. Ensuite, les deux parties sont libres d'y insérer de commun accord les droits et obligations de chacune, dont notamment tout ce qui est relatif à la nature, au mode et aux modalités d'exercice des activités que le volontaire sera appelé à accomplir.

La rédaction d'une convention de volontariat s'avère intéressante lorsque la tâche du volontaire implique d'assumer des responsabilités importantes (ex: encadrement et surveillance d'enfants, mise en place d'un dispositif de sécurité dans le cadre d'une compétition sportive,...). En cas de problèmes, la clarification par écrit des engagements réciproques des parties pourra faciliter la preuve en cas de défaut de l'une d'entre elles.

Il peut également s'avérer prudent de demander au volontaire d'avertir l'association s'il était amené à exercer du volontariat pour une autre association et ses modalités. Cela permettra à l'association de pouvoir veiller à ce que les « plafonds » autorisés pour le défraiement ne soient pas dépassés.

Ainsi, en décidant de signer une convention de volontariat, tant l'association que le volontaire y trouvent des intérêts :

- ☞ Pour le volontaire : Il est assuré que ce qui est convenu ne pourra plus être modifié, car si tel est le cas, il sera en droit de demander la résolution de la convention aux torts de l'association et demander, le cas échéant, une indemnisation s'il a subi un préjudice. En pareille circonstance, l'association engagerait sa responsabilité contractuelle.
- ☞ Pour l'association : Lorsque le volontaire signe la convention, il se doit de respecter les dispositions de la convention dont les obligations qui lui incombent et qui ont été déterminées préalablement par les deux parties. En conséquence, si le volontaire ne respecte pas ses obligations, n'exécute pas la convention de bonne foi ou abuse de son droit, l'association peut demander soit l'exécution forcée de la convention, soit la résolution de la convention au tort du volontaire, accompagnée, le cas échéant, de dommages et intérêts.

---

<sup>3</sup> Art. 458 C. Pénal

Club sportif et fédération sportive, qu'en est-il?

Chaque club sportif ou fédération sportive qui fait appel à des volontaires:

- ☛ doit, au minimum, transmettre, sous quelque manière que ce soit (affichage, site internet, charte, note...), les renseignements obligatoires arrêtés par la loi ;
- ☛ peut opter pour la rédaction d'une convention de volontariat, créant des droits et des obligations pour les deux parties, et qui inclura les mentions légales obligatoires.

## Section 3: La fiscalité et le volontaire (Entrée en vigueur: 1er août 2006)

---

Le principe est : dans le cadre du volontariat, il n'y pas lieu de parler de "rémunération" puisque nous ne sommes pas dans le cadre d'un contrat de travail.

A contrario, le volontariat n'a pas, en principe, à occasionner de frais au volontaire. Si tel est le cas, il appartient, normalement, à l'organisation de le rembourser.

Club sportif et fédération sportive, qu'en est-il?

Tous les clubs sportifs ou fédérations sportives, sans exception, font appel à des volontaires pour organiser leurs manifestations, encadrer leurs équipes, entretenir leurs installations, etc.

Ces personnes sont inévitablement amenées à exposer des frais dans le cadre de leurs activités de volontariat, tels que des déplacements, des frais de repas et de rafraîchissements, de téléphone, de correspondance, de documentation, de petit matériel, etc.

Dans le cadre de cette activité, il est donc permis au volontaire de percevoir des indemnités à titre de remboursement de frais propres à l'association où il preste son activité.

Ainsi, le fait de bénéficier de ce type de remboursement n'est pas un droit reconnu au volontaire, mais plutôt un choix que l'association doit réaliser, sachant que la loi n'oblige pas les associations à défrayer leurs volontaires.

Toutefois, les indemnités attribuées par l'association au volontaire à titre de remboursement de frais exposés pour l'association par le volontaire ne sont pas imposables, ni dans le chef du volontaire, ni dans le chef de l'association, pour autant que l'un des deux systèmes ci-détaillés soit respecté:

- ☛ soit le système du défraiement forfaitaire
- ☛ soit le système du remboursement de frais réels sur base de pièces justificatives

### a) Régime forfaitaire maximal

Le volontaire a le droit de bénéficier d'une indemnité forfaitaire à titre de remboursement de frais sans qu'il y ait besoin de la justifier pour autant que cette indemnité ne dépasse pas les plafonds suivants:

Indemnités non imposables (en 2010)

- ☛ Par jour : 30,22 €
- ☛ Par an : 1.208,72 €

Ces montants sont liés à l'indice pivot et peuvent être adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, (comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation).

Ainsi, dès lors qu'un de ces plafonds est dépassé, les remboursements, à défaut de justification, ne pourront plus être considérés comme du défraiement mais risquent d'être requalifiés en tant que rémunération et imposables à ce titre.

Le principe général d'interdiction de cumul est cependant tempéré par une exception récente<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Art. 62, loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009, M.B., 19 mai 2009, p. 37860.

En effet, depuis mai 2009, il est possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour un maximum de 2.000 kilomètres, par an et par volontaire. En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours (soit 0,3178€/km pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011).

Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics.

Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut donc dépasser 2.000 fois l'indemnité kilométrique fixée à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Dans le même ordre d'idées, si le volontaire exerce une activité de volontariat au sein de plusieurs associations, il ne pourra pas multiplier son défraiement forfaitaire par le nombre d'associations auxquelles il apporte son soutien. Il lui est en effet interdit de recevoir de chacune d'elle l'indemnité forfaitaire maximale pour remboursement de frais (1.208,72€ en 2010, augmenté éventuellement de 2.000 x 0,3178€/km soit 1.844,32€ en 2010).

De même, et selon les affirmations de Mme Van Gool, députée à la Chambre des représentants, un volontaire ne peut pas recevoir un montant forfaitaire dans une association et le remboursement de ses frais réels (sur base de documents justificatifs) dans une autre association.

## b) Le remboursement de frais réels

### 1) Production de pièces justificatives

L'association n'est pas obligée de rembourser forfaitairement ses volontaires. Elle est libre d'opter pour un remboursement de frais réels, sachant qu'une telle pratique impliquera que les sommes versées par l'association à ses volontaires soient justifiées au moyen de documents probants tels que des factures, des tickets de caisse, des souches TVA de restaurant etc.

Club sportif et fédération sportive, qu'en est-il?

Dans le monde associatif sportif, un tel remboursement de frais sur base de pièces justificatives trouvera à se réaliser pour des frais tels que:

- ☛ frais pour les déplacements que les volontaires effectuent avec leur propre moyen de transport ou au moyen d'un transport en commun entre leur domicile et le siège du club, de la fédération ou encore pour se rendre à l'une ou l'autre réunion afin d'y représenter le club ou la fédération, voir pour se rendre dans des endroits en rapport avec les activités du club ou de la fédération mais qui ne sont pas un lieu fixe d'activité (trajets pour des compétitions en déplacement, manifestations, conférences, journées de formation, etc....);
- ☛ frais de séjour (notamment les boissons et les repas);
- ☛ factures pour des équipements sportifs, factures de téléphone, fax, abonnement internet, achat d'un ordinateur pour accomplir des travaux pour le club ou la fédération, timbres, correspondance (papier à lettre), petit matériel de bureau...

Un tel mode de remboursement est acceptable dans la mesure où ces frais sont propres à l'association, et qu'il n'appartient pas au volontaire de les supporter, mais dans un souci de facilité, le volontaire "avance" le montant incombant à l'association.

Par ailleurs, dans ce cas, c'est à l'association qu'il appartiendra de prouver que ces indemnités octroyées au volontaires sont bel et bien des indemnités destinées à couvrir des frais propres à l'association, et que ces indemnités ont été effectivement consacrées à de tels frais. En conséquence, l'association veillera à disposer des documents adéquats (justificatifs) destinés à répondre à cette double preuve que toute administration fiscale pourrait demander à toute association de produire en cas de contrôle.

## 2) Forfaits du personnel de l'état

En son article 10, la loi du 3 juillet 2005 permet d'appliquer le régime de frais professionnels forfaitaires en ayant recours à une base sérieuse qui n'est autre que les barèmes alloués par l'Etat à son personnel. Ainsi, pour des frais que le volontaire supporte en lieu et place de son association, cette dernière pourrait décider de les rembourser d'une part, sur base de pièces justificatives remises par le volontaire (factures, tickets de caisse...) et d'autre part, sur base des forfaits que l'Etat belge applique à son propre personnel.

Pratiquement, l'Etat belge utilise les forfaits suivants:

- ☛ les frais de voiture: l'Etat fédéral indemnise les membres de son personnel qui utilisent leur véhicule pour leur travail, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus et quelle que soit la cylindrée du véhicule utilisé. Le montant de cette indemnité kilométrique est de 0,3178 €/km (du 1/07/2010 au 30/06/2011)<sup>5</sup>. Ce montant est un maximum au-delà duquel il n'est pas permis d'aller. Par contre, libre à chaque organisation d'adopter une indemnité kilométrique moins élevée.
- ☛ les frais de séjour en Belgique et à l'étranger<sup>6</sup>: l'Etat fédéral octroie aux membres de son personnel des indemnités destinées à couvrir des frais de logement, de repas, des frais divers de consommation, tout usage d'un moyen de transport pouvant faire l'objet d'un remboursement séparé sur bases de pièces justificatives (ou pour "frais de voiture": note de frais au forfait de 0,3178€/km). Le montant de ces indemnités dépend du pays et du grade de l'employé de l'état. Pour cibler ce montant et pour des déplacements à l'étranger, l'Etat a établi deux grilles à propos desquelles il nous semble raisonnable de penser que les dirigeants volontaires doivent se référer à la seconde de ces grilles dans la mesure où la première concerne les dirigeants et cadres de l'Etat. Et pour ce qui est des frais de séjour en Belgique, il apparaît cohérent également de se référer au montant le moins élevé.

Enfin, il est clair qu'il est interdit de cumuler le forfait de l'Etat avec des dépenses réelles pour le même objet (ex: indemnité forfaitaire journalière (pour repas et boissons) et souche d'un restaurant pour la même journée).

## 3) Etablissement de "forfait(s)": résultats d'enquêtes ou d'observations répétées

Au terme d'une enquête sérieuse, une association peut établir des montants forfaitaires de frais propres à l'association<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> 28 juin 200 – Circ. 571 Arrêté royal du 18/01/1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique.

<sup>6</sup> 18 AVRIL 2005. -Arrêté ministériel portant l'établissement d'indemnités journalières..., M.B., 29/04/05. 27 FEVRIER 2006. -Arrêté ministériel portant l'établissement d'indemnités journalières octroyées aux..., M.B., 21/03/06. 20 juillet 2000 – Arrêté royal portant modification de diverses dispositions réglementaires relevant du Ministère de la fonction publique en vue du basculement à l'euro, M.B., 30/08/2000.

<sup>7</sup> Ch. Boeraeve et Ph. Verdonck, Les travailleurs bénévoles, éd. CCI de Wallonie s.a., Liège, 2005, p. 120.

Pour ce faire, l'association doit se livrer à un travail minutieux qui consiste à noter scrupuleusement pendant une période déterminée les frais du volontaire, conserver soigneusement l'ensemble des pièces justificatives, et établir les forfaits sur cette base (forfait GSM, forfait équipement...).

La mise en place de tels forfaits suppose une négociation avec l'administration fiscale pour obtenir un accord individuel préalable sur l'extension de ce système à tous les volontaires de l'association.

#### 4) Etablissement d'une note de frais

Face à cette possibilité offerte par la loi, nous invitons l'association qui désire adopter un remboursement de frais réels, à établir une fiche de remboursement de frais propres à l'association (note de frais). Au sein de cette fiche, il serait judicieux de cibler différents postes pour lesquels le forfait de l'Etat serait d'application (ex: forfait pour les frais de voiture) et pour d'autres, des pièces justificatives seraient nécessaires pour obtenir le remboursement du montant propre à l'association et avancé par le volontaire. Nous mettons à disposition des clubs et fédérations, des modèles établis à cet effet.

Quoi qu'il en soit, pour tous les types de défraiement, il n'est pas inutile de rappeler que des rapports d'activité (avec des listes de présences) ou des rapports de mission sont très utiles pour justifier et confirmer la réalité des activités des volontaires.

### c) Imposition des sommes perçues par le volontaire

Un problème se pose lorsque l'association attribue au volontaire des sommes supérieures aux indemnités forfaitaires et qu'elle n'est pas en mesure de prouver que ces sommes sont octroyées pour couvrir un remboursement de frais propres à l'association (= défaut de production de pièces justificatives). En pareil cas, les sommes perçues par le volontaire doivent être considérées comme des revenus professionnels et sont donc imposables dans le chef de l'association et dans le chef du volontaire.

En conséquence, l'association a l'obligation de remplir une fiche fiscale 281.10 et un relevé récapitulatif 325.50 puisque les indemnités perçues tombent alors dans le champ d'application de l'impôt sur les revenus.

Club sportif et fédération sportive, qu'en est-il?

- ☛ **Soit** le club sportif ou la fédération sportive octroie à son volontaire un défraiement volontaire qui ne dépasse pas les plafonds permis (30,22€/jour avec un maximum de 1.208,725€/an, éventuellement augmentés des frais de déplacement pour un maximum de 2.000km au tarif admis pour les fonctionnaires de l'état fédéral).
- ☛ **Soit** le volontaire du club sportif ou de la fédération sportive perçoit des indemnités supérieures à l'un de ces deux montants. Deux cas de figure sont alors possibles :
  - soit le club ou la fédération peut produire la double preuve que ces indemnités sont intégralement destinées à couvrir des frais qui lui sont propres et qu'elles ont effectivement été intégralement consacrées à de tels frais ;

= PRODUCTION DE PIECES JUSTIFICATIVES (recours autorisé aux forfaits de l'état)

Dans ce cas, ces indemnités seront exonérées d'impôts à titre de remboursement de dépenses propres au club ou à la fédération

- ☛ soit le club ou la fédération ne peut apporter cette double preuve ;  
Dans ce cas, tous les revenus perçus par le volontaire pour ces activités seront considérés comme rémunérations et donc imposables (fiches 281 et 325).

- ☛ **Soit** le club sportif ou la fédération sportive opte pour un remboursement de frais réels qui implique:
  - -production de pièces justificatives (factures, tickets de caisse, reçus ...)
  - -recours autorisé aux forfaits de l'état (Frais au km et frais de séjour) afin de rapporter la double preuve, à savoir que les indemnités octroyées au volontaire sont intégralement destinées à couvrir des frais qui sont propres au club ou à la fédération et qu'elles ont effectivement été intégralement consacrées à de tels frais.

## Section 4: La sécurité sociale et le volontaire? (Entrée en vigueur: 1er août 2006)

---

### a) Les cotisations sociales

La logique de raisonnement est identique à celle adoptée pour le traitement fiscal. Le volontaire n'est, en principe, pas assujéti au régime de la sécurité sociale. Il n'en va pas de même si les indemnités dépassent les forfaits et ne sont pas justifiées, puisqu'elles ne sont alors pas considérées comme du défraiement (voir ci-dessus).

Ainsi, en application de l'Arrêté royal du 19 novembre 2001<sup>8</sup>, le volontaire qui ne perçoit qu'une indemnité forfaitaire inférieure ou égale aux trois plafonds de l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 ou qui ne bénéficie que d'un remboursement de frais sur base de pièces justificatives ou sur base d'un forfait de l'Etat, n'est pas assujéti à la sécurité sociale.

### b) Les autorisations préalables

#### 1) Pour un salarié

D'un point de vue légal, rien n'oblige un travailleur (salarié, fonctionnaire) à signaler à son employeur qu'il effectue des prestations bénévoles pour un club sportif ou une association. Pareille activité ressort en effet de la vie privée des citoyens. En pratique, il est parfois conseillé d'avertir son employeur de ses activités accessoires. Certains fonctionnaires sont, par exemple, obligés de signaler à leur administration toute activité accessoire.

D'un point de vue fiscal, voir ce qui a été dit ci-avant.

#### 2) Les volontaires bénéficiaires d'allocations sociales

##### Le chômeur

Un chômeur indemnisé peut exercer une activité volontaire et percevoir des défraiements tout en conservant ses allocations de chômage. Pour ce faire, le chômeur "volontaire" doit déclarer son activité par écrit auprès du directeur de son bureau de chômage de l'Office National de l'Emploi (ONEM) et ce, avant le début de l'activité volontaire. Ainsi, le volontaire est invité à remplir le formulaire C 45 B<sup>9</sup> disponible sur le site de l'One. Ce formulaire mentionne l'identité des parties, la nature, la durée, la fréquence et le lieu des prestations et doit être signé par les deux parties. S'il est prévu que le volontaire reçoive des défraiements, cela doit aussi figurer sur le formulaire.

L'association peut aussi faire une déclaration générale pour tous ses volontaires bénéficiant d'allocations de chômage au moyen du formulaire C 45 F<sup>10</sup>.

Si le directeur du bureau de chômage ne réagit pas endéans le délai de 12 jours ouvrables après la réception de la déclaration dûment complétée, l'exercice de l'activité volontaire est réputé accepté et le chômeur conserve le bénéfice de ses allocations de chômage.

Cependant, une intervention tardive du directeur du bureau de chômage pourrait intervenir et limiter, voir interdire l'exercice de l'activité volontaire. Si tel est le cas, le chômeur gardera le bénéfice de ses allocations de chômage perçues durant la période où il n'aurait pas dû prester en

---

<sup>8</sup> 19 NOVEMBRE 2001. -Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

<sup>9</sup> Le formulaire C45B est requis lorsque l'activité est réalisée au profit d'une association. Si l'activité se réalise au profit d'un particulier, un formulaire C45 A sera demandé en lieu et place du formulaire C 45 B

<sup>10</sup> Id.

tant que "volontaire". Par contre, si l'activité volontaire n'était pas exercée à titre gracieux, un remboursement de ses allocations de chômage pourrait lui être réclamé pour la période indûment prestée en tant que "volontaire".

#### Le travailleur prépensionné

Le régime et la procédure applicables aux chômeurs sont identiques pour les volontaires prépensionnés<sup>11</sup>. La loi prévoit cependant que des spécificités pourraient être introduites par arrêté royal pour cette catégorie de volontaires.

#### Les travailleurs atteints d'une incapacité de travail

La Loi considère que l'incapacité de travail n'est pas un frein à l'accomplissement d'une activité volontaire et à la perception d'un éventuel défraiement. Le volontaire en situation d'incapacité de travail peut donc conserver son droit à ses indemnités de chômage et continuer à exercer son activité de volontaire pour autant que son médecin-conseil constate que cette activité de volontaire est compatible avec son état général de santé. Cet avis du médecin-conseil doit être obtenu avant le début de l'activité volontaire.

Bien que la loi ne l'exige pas, il est conseillé de demander au médecin-conseil un écrit qui confirme la compatibilité entre l'activité volontaire et l'état de santé.

#### Les titulaires d'un revenu d'intégration, d'allocations aux handicapés, du revenu garanti aux personnes âgées ou d'allocations familiales

Au regard de la loi du 3 juillet 2005, un titulaire du revenu d'intégration, d'allocations aux handicapés, du revenu garanti aux personnes âgées ou d'allocations familiales est en droit d'exercer une activité volontaire et de percevoir des défraiements, tout en conservant son droit à ses allocations sociales, dans la mesure où ces indemnités ne seront pas prises en compte pour le calcul de ses ressources<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> L. 3 juillet. 2005 relative aux droits des volontaires, M.B., 29 août 2005, art. 14

<sup>12</sup> L. 3 juillet. 2005 relative aux droits des volontaires, M.B., 29 août 2005, art. 16 à 21

## Section 5: La responsabilité et le volontaire (Entré en vigueur: 1er janvier 2007)

---

### a) Texte légal:

Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui – ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui – même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme un section de celles – ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage<sup>13</sup>.

### b) Pratique

Au regard de l'article 5 de la loi sur le volontariat, un volontaire n'est pas tenu de sa faute légère occasionnelle lorsque cette dernière est commise dans le cadre de l'activité volontaire. En pareille circonstance, l'association est civilement responsable des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires.

Par contre, un volontaire est tenu pour responsable de sa faute intentionnelle (dol), de sa faute lourde et de sa faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'occasionnel. De même, le volontaire est responsable des dommages qu'il s'occasionne à lui – même.

Cette théorie n'est d'application que si le volontaire exerce son activité:

- ☛ soit au sein d'une ASBL;
- ☛ soit au sein d'une association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé;
- ☛ soit au sein d'une association de fait qui peut être considérée comme une section de l'ASBL ou de l'association de fait qui occupe une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé.

En pareil cas, l'ASBL, l'association de fait ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable du dommage causé suite à la faute légère occasionnelle du volontaire.

Dès lors, dans le cas d'une association de fait qui n'occupe pas de travailleurs ou qui n'est pas une section d'une ASBL ou d'une association de fait qui occupe des travailleurs, le volontaire est responsable de sa faute légère occasionnelle, en plus de sa faute lourde, de sa faute intentionnelle et de sa faute légère habituelle. En pareil cas, l'association de fait n'est pas civilement responsable du dommage que le volontaire a occasionné en raison de sa faute légère occasionnelle.

### Exemple

**Dol:** Un volontaire qui sciemment se rend responsable de coups et blessures à l'égard d'un parent d'un enfant, membre du club sportif. Le volontaire voulait blesser le parent, il avait l'intention de nuire, de blesser.

---

<sup>13</sup> Art. 10, Loi du 3 juillet 2005..., op.cit.

**Faute lourde:** Un volontaire qui encadre un entraînement de jeunes est en état d'ivresse, il omet une consigne de sécurité et un enfant se blesse.

**Faute légère habituelle:** Un volontaire, chargé du secrétariat du club, renverse son verre d'eau sur le clavier de l'ordinateur (= faute légère occasionnelle). La semaine suivante, ce même volontaire renverse son verre d'eau à deux reprises sur d'autres outils informatiques du club (= fautes légères habituelles)

Dans ces trois cas, l'association (= le club sportif) n'est pas responsable. Le volontaire endosse lui-même la responsabilité de sa faute.

**Par contre:**

L'association (= le club sportif ou la fédération sportive répondant aux conditions précitées) est civilement responsable lorsque le volontaire se rend coupable d'une **faute légère occasionnelle**.

## SECTION 6: ASSURANCE ET VOLONTARIAT (Entré en vigueur: 1er janvier 2007)

---

### a) Texte légal

Les organisations<sup>14</sup> qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

### b) Pratique

#### 1) Assurance de l'association (fédération sportive ou club sportif)

Toute association, club sportif ou fédération sportive, civilement responsable au regard de l'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires<sup>15</sup>, doit être couverte en responsabilité civile (RC).

Cette obligation de la Loi n'est autre que le pendant de la responsabilité civile des associations lorsque le volontaire s'est rendu coupable d'une faute légère occasionnelle. Si l'association est responsable d'une faute commise par son volontaire, il est normal qu'elle se couvre en RC.

L'arrêté royal du 19 décembre 2006<sup>16</sup> délimite les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance obligatoire couvrant le volontariat et s'appliquent automatiquement, au 1er janvier 2007, aux contrats d'assurance en cours. Sachez tout de même que les polices RC actuellement proposées vont souvent bien au-delà du prescrit légal de cet arrêté royal.

#### 2) Assurance du volontaire

Il n'y a pas d'obligation de couvrir la responsabilité civile personnelle du volontaire ni de le couvrir en dommages corporels. Libre à tout volontaire donc, de se couvrir par la conclusion d'une RC familiale et d'une assurance en dommages corporels. Ainsi, pour le volontaire d'une association qui n'occupe pas de travailleurs ou qui n'est pas une section d'une ASBL ou d'une association de fait qui occupe des travailleurs, la souscription d'une telle RC familiale est recommandée.

#### **ou encore**

Libre à toute association d'obliger ses volontaires à se couvrir en RC et en dommages corporels. Dans ce dernier cas, toutefois, l'association veillera à en informer le volontaire (=

cf. Section 2: Obligation d'information, voir annexes)

#### **ou encore**

Libre à toute association de souscrire une assurance RC et/ou dommages corporels propres à certaines fonctions occupées par divers dirigeants ou moniteurs de l'association:

Exemple:

- ☛ RC administrateurs
- ☛ RC et dommages corporels propres aux moniteurs du club qui ne disposeraient pas d'une licence "affilié" de la fédération (création d'une "licence coach")

---

<sup>14</sup> ASBL, Association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, organisation dont l'association de fait constitue une section

<sup>15</sup> ASBL, Association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, organisation dont l'association de fait constitue une section

<sup>16</sup> 19 décembre 2006-Arrêté royal déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurances couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires

- ☛ RC et dommages corporels propres à des officiels (arbitres) qui ne disposeraient pas d'une licence "affilié" de la fédération (création d'une "licence arbitre")

Dans le monde associatif sportif, nous savons que le décret du 8 décembre 2006 qui organise le sport en Communauté française impose que les fédérations sportives et clubs sportifs couvrent leurs membres en RC et dommages corporels. En conséquence, les volontaires des fédérations sportives et clubs sportifs qui disposent d'une licence délivrée par la fédération sont déjà couverts en RC et dommages corporels alors que la loi ne l'exige pas, ce qui n'est pas le cas des volontaires qui ne disposent pas de la licence. Pour ces derniers, nous nous référons aux conseils précités.

Enfin, vu que le décret de la Communauté française impose une telle couverture d'assurance, il y aura lieu de veiller à compléter l'obligation d'information délivrée à ces volontaires en précisant cette couverture d'assurance.

### 3) Possibilité de souscrire à une assurance collective

L'association se voit offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions minimales de garantie des contrats d'assurance obligatoire couvrant le volontariat.

Ainsi, tel que l'a précisé Mme Van Gool, députée à la Chambre des représentants, cela permettra aux associations de fait<sup>17</sup>, pour qui la souscription d'une assurance n'est pas obligatoire, de souscrire à une police collective. Cela restera donc une possibilité et non une obligation.

Enfin, tel que le stipule la proposition de loi, l'avantage d'un tel système réside dans le fait que les risques sont étalés et que les organisations devront supporter nettement moins de charges administratives.

Un arrêté royal<sup>18</sup> fixe les conditions et modalités de cette souscription. Toute demande d'adhésion à l'assurance collective doit être établie conformément à un formulaire dont le modèle est repris en annexe de l'arrêté royal.

---

<sup>17</sup> Associations de fait autre que les Associations de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé (en effet, pour ces dernières, l'assurance est obligatoire)

<sup>18</sup> 21 décembre 2006-Arrêté royal déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires

## Section 7: De l'application des dispositions du droit du travail (entrée en vigueur: 1er août 2006)

---

Le droit du travail n'est pas applicable au volontaire tel qu'il l'est applicable pour les travailleurs salariés. En effet, dès lors qu'un contrat de travail est signé, l'ensemble des dispositions du droit du travail sont applicables. Or, nous l'avons clairement affirmé, un volontaire n'est pas engagé dans les liens d'un contrat de travail, même s'il signe une convention de volontariat.

La position d'une large doctrine serait de prétendre que le droit du travail, individuel et collectif, est applicable si le volontaire est sous l'autorité de l'organisation. Or, tel que nous l'avons souligné précédemment, le volontariat suppose l'absence de toute obligation, et donc en principe absence d'autorité. La signature d'une convention de volontariat supposerait-elle l'émergence d'une autorité et donc une application des dispositions du droit du travail? A cette question, nous ne savons pas encore répondre.

Enfin, si nous partons du précepte que l'absence de toute autorité exercée sur l'activité du volontaire conduit à conclure à un écartement d'une application des dispositions du droit du travail, cela ne nous semble pas adéquat dans la mesure où certaines dispositions du droit du travail ont une dimension protectrice que des volontaires devraient peut-être pouvoir invoquer.

En conclusion, c'est en ce sens que la première phrase de cette section doit être comprise, à savoir qu'un volontaire ne signe pas un contrat de travail et donc ne se voit pas appliquer toutes les dispositions du droit du travail. Nonobstant, il semblerait que, dans un souci de protection, certaines dispositions devraient s'appliquer, mais que le critère de l'existence ou non d'une autorité pour conditionner une application de ces dernières ne semblerait pas être le critère adéquat compte tenu de la philosophie du volontariat.

Affaire à suivre...

## Section 8 : Les conditions de l'entrée en vigueur de la Loi

---

La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006, à l'exception des articles 5, 6 et 8 bis relatifs à la "responsabilité" et à l'"assurance" qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> août 2006, tous les clubs sportifs et fédérations sportives de Belgique qui font appel à des volontaires doivent se conformer à la nouvelle loi telle qu'elle a été expliquée dans ce Guide.